

**INSTRUCTION GÉNÉRALE REMPLAÇANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101,
INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE	1
	1.1 Autres obligations	1
	1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement	1
	1.3 Champ d'application du règlement	1
	1.4 Ressources minérales et réserves minérales	1
	1.5 Lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » en matière de ressources minérales et de réserves minérales	1
	1.6 Lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale	2
	1.7 Évaluations préliminaires	2
	1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable	2
	1.9 Emploi d'une terminologie inappropriée dans la traduction française	3
PARTIE 2	INFORMATION	3
	2.1 Obligation de l'émetteur	3
	2.2 Utilisation d'un langage simple	3
	2.3 Interdiction de publication d'information	3
	2.4 Importance	4
	2.5 Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée	4
	2.6 Exception pour les documents déposés antérieurement	5
	2.7 Signification de « rapport technique à jour »	5
	2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire lorsque l'information a déjà été présentée	5
	2.9 Présentation d'estimations historiques	5
	2.10 Présentation selon des normes étrangères	6
PARTIE 3	AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE	7
	3.1 Choix de la personne qualifiée	7
	3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée	7
	3.3 Plusieurs personnes qualifiées	7
	3.4 Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée	8
	3.5 Indépendance de la personne qualifiée	8
PARTIE 4	ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE	10
	4.1 Suppléments interdits	10
	4.2 Dépôts dans SEDAR	10
	4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou Bourses	10
PARTIE 5	UTILISATION DE L'INFORMATION	11
	5.1 Utilisation de l'information dans le rapport technique	11
	5.2 Mises en garde dans le rapport technique	11

PARTIE 6	VISITE DU TERRAIN	12	
	6.1	Sens donné à la visite récente du terrain	12
	6.2	Visite du terrain	12
	6.3	Dispense de la visite du terrain	12
	6.4	Plus d'une personne qualifiée	12
PARTIE 7	EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION	13	
	7.1	Examen	13

INSTRUCTION GÉNÉRALE REMPLAÇANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101, INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications au règlement.

1.3 Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend également de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « ressources minérales », donnée à l'article 1.2 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales énoncées dans les *Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août 2000, avec leurs modifications ou dans leurs versions de remplacement (les « normes de l'ICM »). Ces définitions sont reproduites en annexe et accompagnées des recommandations de l'ICM pour les interpréter et les appliquer. Les émetteurs, les personnes qualifiées et les autres participants du marché sont invités à consulter les normes de l'ICM pour obtenir des renseignements.

1.5 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves énoncées dans le document intitulé *Estimation of Mineral Resource and Mineral Reserve Best Practices Guidelines*, et adoptées par l'ICM le

23 novembre 2003, avec leurs modifications, ou sur le document qui le remplace. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

En ce qui concerne le charbon, la personne qualifiée peut se reporter, pour classer des ressources et des réserves houillères, aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, et ses modifications, ou de l'étude qui la remplace. Les ACVM font remarquer aux émetteurs que le document 88-21 pour la présentation de l'information n'est valable que pour le Canada et, par conséquent, elles estiment qu'il ne serait pas raisonnable de l'appliquer par extrapolation à des pays étrangers. Afin d'uniformiser la présentation de l'information relative au charbon, les ACVM encouragent fortement les émetteurs à se fonder sur les catégories des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de l'ICM, et non sur celles énoncées dans le document 88-21.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications, ou au texte qui les remplace.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM, adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications, ou au texte qui les remplace.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L'« évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Il s'agit d'une étude comportant une évaluation économique effectuée à un stade peu avancé du projet, avant l'étude préliminaire de faisabilité. Les ACVM estiment que l'évaluation économique précise les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est appuyé par un tel rapport.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains et peuvent être utilisés pour alimenter des tactiques commerciales abusives. L'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi se voir tenu de produire le rapport technique prévu à l'alinéa 4.2(1)10 du règlement. De plus, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde exigée à l'alinéa 2.3(3)b) du règlement. La mise en garde a pour but d'attirer l'attention de l'investisseur sur les limites des renseignements.

1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une exigence du règlement. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un

dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'agent responsable se trouve en meilleure position pour contester l'application de la définition dans des circonstances particulières.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeable en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini d'un volume suffisant, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit donc d'utiliser les termes appropriés pour que l'investisseur comprenne si le dépôt présente une viabilité économique démontrée ou pas.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique n'est guère propice à l'utilisation d'un « langage clair et simple » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'alinéa 2.2c) du règlement interdit d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales. Les émetteurs ne doivent pas indiquer la somme des ressources minérales ni faire allusion à un ensemble de ressources minérales comprenant des ressources minérales présumées.

- 2) Le paragraphe 2.3(1) du règlement interdit la présentation d'information sur une cible d'activités d'exploration supplémentaires n'ayant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication d'information relative à une évaluation économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2.3(2) et 2.3(3), ces interdictions sont levées si, aux endroits où l'information en question est présentée, figurent également les mises en garde exigées et si cette information est étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction.

2.4 Importance

- 1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Elle est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et doit s'apprécier en adoptant une vue d'ensemble des facteurs qui lui sont propres.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme « fait important » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend donc du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.
- 3) Par exemple, l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur. Par contre, le terrain dont l'émetteur prévoit l'acquisition peut, dans certains cas, se révéler important pour lui.
- 4) D'autre part, lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent se révéler importants pour lui s'ils sont considérés en bloc.
- 5) Finalement, lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul puits peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs puits de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements

concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur publie un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication intégrale de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur les obligations d'information occasionnelle.

2.6 Exception pour les documents déposés antérieurement

Selon l'article 3.5 du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document déposé antérieurement qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de « rapport technique à jour »

Le « rapport technique à jour » dont il est question aux articles 4.2 et 4.3 du règlement est un rapport technique qui contient, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements à fournir sur le terrain visé aux termes de l'Annexe 43-101A1. Le rapport technique peut être à jour même s'il a été établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et qu'il contient tous les renseignements nouveaux et importants.

2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire lorsque l'information a déjà été présentée

Dans certaines circonstances, le règlement soustrait l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport de gestion annuel, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire à moins que de l'information scientifique et technique sur le terrain minier ne soit nouvelle et importante.

2.9 Présentation d'estimations historiques

- 1) En vertu de l'article 2.4 du règlement et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, un émetteur qui acquiert une option d'achat visant un terrain ou qui convient d'acheter un terrain peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur dépose un rapport technique à jour dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour. Il se reportera aux directives suivantes pour la présentation d'estimations historiques.

- 2) Si l'émetteur annonce l'acquisition d'un terrain et publie l'estimation historique des ressources ou réserves qu'il contient, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique aux termes de l'alinéa 4.2(1)10 du règlement, à condition de déclarer que les estimations qu'il fournit ne sont pas à jour et qu'il publie l'estimation en tant que ressource ou réserve historique. L'émetteur doit aussi faire les mises en garde suivantes :
- il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour vérifier la classification des ressources ou des réserves,
 - il ne les considère pas comme des ressources ou réserves vérifiées par une personne qualifiée, au sens du règlement,
 - aucune mesure ne doit être prise sur la foi de l'estimation historique.
- 3) Si l'information présentée par l'émetteur révèle qu'il considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour, par exemple en utilisant les définitions prévues dans le règlement et en déclarant qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, il est alors tenu de déposer un rapport technique à jour portant sur le terrain, dans les trente jours de la présentation de l'information susmentionnée, dans les cas suivants :
- i) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
 - ii) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.
- Ce délai de trente jours est énoncé au paragraphe 4.2(4) du règlement.
- 4) Dans la plupart des cas, le délai de trente jours ne commence que lorsque l'émetteur signe une convention d'achat ou d'option en bonne et due forme, de sorte qu'il devrait disposer du temps nécessaire pour procéder à son contrôle préalable et faire préparer le rapport technique. Si l'émetteur n'a pas signé une telle convention au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de trente jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique des ressources ou réserves sans les trois mises en garde énoncées au paragraphe 2) ci-dessus.
- 5) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable de soixante jours, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les trente jours suivant la conclusion de la convention. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long. L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10 Présentation selon des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles autorisées à la partie 7 du règlement. Par conséquent, s'il annonce l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de tonnes et de teneurs qui ne sont pas des estimations historiques (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une classification avant le 1^{er} février 2001) et ne sont pas conformes aux normes de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, il peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 pour obtenir l'autorisation de présenter ces estimations dans leur forme actuelle et, le cas échéant, un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport technique à l'appui de l'information présentée. Si elle est accordée, la dispense est susceptible d'énoncer les conditions prévues aux alinéas a) à e) de l'article 2.4 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations selon des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement (par exemple, selon des normes russes ou chinoises) prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces exigences et aux exigences du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gisement éventuel sous forme d'intervalle de variation, accompagnées des mises en garde énoncées au paragraphe 2.3(2) du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, c'est à la personne qualifiée qu'il incombe de prendre les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs. Il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

Selon l'article 2.1 du règlement, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et, selon l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement. Chaque personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique doit le signer.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité des estimations reprises dans le nouveau rapport. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4

Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée

- 1) Les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens du règlement. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires et respectent les autres critères requis selon la définition du terme « personne qualifiée » dans le règlement. L'article 9.1 du règlement permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme « personne qualifiée ».
- 2) Les demandes de dispense de l'exigence d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce qu'il n'est pas commun pour les membres de sa profession d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur connaît une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée. En outre, les autorités en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense, en général, à l'émetteur ayant à son service des personnes qualifiées occupant un poste de cadre, ces cadres devant assumer eux-mêmes la responsabilité de l'information scientifique et technique présentée par l'émetteur à l'égard de ses projets miniers.
- 3) Si une dispense est accordée et que la personne souhaite continuer à fournir des services soit au même émetteur, soit à un autre émetteur qui publie de l'information au Canada, elle sera vivement encouragée à adhérer à une association professionnelle étant donné qu'il est peu probable que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable accorde une dispense continue. (Avis 2003)

3.5

Indépendance de la personne qualifiée

- 1) L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Voici comment l'appliquer : si une personne raisonnable estime que l'existence d'une relation décrite à l'article 1.4 du règlement pourrait influencer sur le jugement de la personne qualifiée, c'est que la personne qualifiée n'est probablement pas indépendante. Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'a pas à être préservé dans un cas particulier.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où le personnel des ACVM juge que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère susmentionné pour confirmer le respect de cette exigence.

La personne qualifiée n'est pas indépendante si :

- a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
- b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne liée à l'émetteur,
- c) elle est un associé d'une personne énumérée en a) ou b),
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne liée à l'émetteur,
- e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui possède une participation dans le terrain visé par le rapport technique,
- f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou une autre participation dans le terrain ou sur un terrain adjacent à celui qui est visé par le rapport technique,
- g) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un émetteur qui a un droit direct ou indirect sur un terrain adjacent à celui visé par le rapport technique,
- h) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne liée à l'émetteur,
- i) elle a reçu des espèces ou des titres de l'émetteur en échange de travaux effectués pour lui aux termes d'une entente selon laquelle elle a une dette non pécuniaire envers lui pour la réalisation de travaux ultérieurs pour lui.

Aux fins de ce qui précède, l'expression « personne liée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Également aux fins de ce qui précède, dans certains cas, si la personne qualifiée détient un très petit nombre de titres sur le total des titres en circulation de l'émetteur ou ne contrôle pas directement ni indirectement les opérations effectuées sur les titres, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise.

- 2) Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières conteste l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Afin de veiller au respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur initial.
- 3) Tel qu'il est mentionné à l'article 3.2 ci-dessus, à condition que la personne qualifiée indépendante ait pris les mesures appropriées, à son avis, pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs, et qu'elle en assume la responsabilité, elle peut se fier aux travaux effectués et aux renseignements fournis par des tiers, y compris d'autres personnes qualifiées non indépendantes. Toutefois, il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Suppléments interdits

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Par conséquent, si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances décrites à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé antérieurement et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique antérieur n'est plus à jour. **Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique.** L'émetteur se rappellera que si les renseignements donnés aux rubriques 6 à 11 de l'Annexe 43-101A1 n'ont pas changé depuis le dépôt du rapport technique antérieur, l'émetteur n'est pas tenu, aux termes de l'annexe, de les produire à nouveau, à la condition de faire référence à ces rubriques dans le nouveau rapport technique actualisé.

Les seules exceptions sont celles prévues au paragraphe 4.2(2) du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine, a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique antérieur pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si possible, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou Bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, l'autorité en valeurs mobilières exige de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre Bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information est un rapport technique mais qu'il diffère de celui exigé par le règlement, selon la dispense prévue à l'article 9.4 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. L'émetteur le dépose dans SEDAR dans la catégorie « Autres » et l'intitule « Document technique ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

Selon le règlement, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à des renseignements qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumant ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

Selon l'instruction 7 de l'annexe, le rapport technique ne peut comporter de mises en garde, sauf aux fins indiquées à la rubrique 5 de l'annexe. La rubrique 5 a pour seul but d'autoriser la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée. Ainsi, lorsque l'émetteur retient les services d'une personne qualifiée pour établir le rapport technique qu'il entend déposer, immédiatement ou à une date ultérieure, au titre du rapport technique prévu au règlement, l'émetteur veille à ce que la personne qualifiée n'inclut pas d'autres mises en garde. Il est interdit d'insérer des mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie du rapport établi par elle ou à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'obligation de l'émetteur de reproduire le rapport en le déposant dans SEDAR.

Les autorités en valeurs mobilières estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses, particulièrement dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'une offre publique d'achat. En vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, les investisseurs bénéficient d'un droit d'action contre de la personne qualifiée si un prospectus fondé sur le rapport technique de cette personne comporte de l'information fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. De plus, aux termes de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, la personne qualifiée ne peut être tenue responsable que si elle consent à la publication de l'information. La législation prévoit en outre pour la personne qualifiée un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable à l'égard de sa responsabilité présumée et limite le montant qu'elle peut être tenue de payer.

Par conséquent, l'émetteur s'assure que la personne qualifiée comprend que les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'il avise celle-ci de supprimer du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre les mises en garde générales ou particulières, à l'exception de celles autorisées à la rubrique 5 de l'annexe.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain

La « visite récente du terrain » dont il est question à l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que le terrain n'ait fait l'objet d'aucun changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que le terrain n'ait pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les autorités en valeurs mobilières considèrent la visite récente du terrain particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. La visite du site est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Par exemple, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. **L'émetteur doit prendre ses dispositions pour que la visite récente du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.**

6.3 Dispense de la visite du terrain

L'article 9.2 du règlement dispense l'émetteur de la visite du terrain dans des circonstances très précises. La dispense s'applique uniquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions énumérées à l'article 9.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison de conditions climatiques extrêmes; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut y avoir des circonstances autres que celles autorisées dans la dispense prévue à l'article 9.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander à l'autorité en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée, et en donne les raisons, ainsi qu'aux autres conditions dont l'autorité en valeurs mobilières exige le respect.

6.4 Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique doit visiter le terrain. Il s'agit d'une exigence minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doit faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie, en métallurgie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit également responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières.

- 2) L'émetteur tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.